

**République Française**  
\*\*\*\*\*  
**Département de  
l'Aube**

**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de Les Noës-près-Troyes**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

**Nombre de Membres**

Membres en exercice	Présents	Votants
23	14	14 + 6 pouvoirs

**Date de convocation**  
**5 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu en mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Philippe LEMOINE**, 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

Présents : **Sandro BOURSON, Pascale CARDOT, Elvedin CAUSEVIC, Frédéric COGNON, Michel DEBANA, Joëlle DIOT, Véronique JORDY, Jean-Michel LALLEMAND, Philippe LEMOINE, Maria NARDEAU, Didier PELOIS, Marlène PETITJEAN, Alain PONTAILLER, Anabelle VALLOIS.**

Absents : **Nicolas MORIS, Ly-Heang MOUMEN, Caroline ROUSSELET.**

Représentés : **Jean-Pierre ABEL à Didier PELOIS, Séverine ANTOINE à Alain PONTAILLER, Anne-Marie AUMER à Véronique JORDY, Rachid CHADID à Philippe LEMOINE, Ringo MARAIS à Pascale CARDOT, Eddy VAN DER LINDEN à Anabelle VALLOIS.**

**Monsieur Elvedin CAUSEVIC** a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Adoption des tarifs d'Occupation du Domaine Public au 01 janvier 2024**

**N° de délibération : 2023\_12\_05**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	6	19	0	1	0

**Philippe LEMOINE**, rapporteur,

**EXPOSE** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public, applicable à compter du 01 janvier 2024.

En effet, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation résultant de ce titre est précaire et révocable. De plus, le CG3P pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité propriétaire et/ou gestionnaire du domaine public mis à disposition de se prononcer sur le montant de la redevance selon le type d'occupation du domaine public.

**PROPOSE**, comme le permet le CG3P, de continuer à prévoir l'exonération de redevance pour :

- l'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- l'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- l'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

**INFORME** par ailleurs, que le CG3P précise qu'en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal et, qu'en cas de retrait de l'autorisation avant le terme échu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période à courir sera restituée au titulaire.

Chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation n'ouvre pas droit au remboursement de la redevance acquittée.

Le recouvrement pourra être effectué de deux façons, en fonction de ce pourquoi est faite la demande d'occupation du domaine public :

- soit auprès du Trésor Public, après l'émission par la ville du titre de recette correspondant ;
- soit directement auprès du régisseur titulaire ou régisseur suppléant de la régie municipale de recettes et d'avances « Evènementiel et Communication ».

**PRESENTE** ci-après une grille des natures d'occupation et des tarifs applicables, en euros, à compter du 01 janvier 2024 :

<b>NATURE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>TARIFS 2024</b>
Cirque - plus de 100 places, avec animaux - plus de 100 places, sans animaux - moins de 100 places	318 / jour 212 / jour 106 / jour
Stand de fête foraine ou manège	212 / an
Terrasse de café, bar ou restaurant	106 / an
Parking ou place de stationnement (ex. taxi)	159 / an
Commerce ambulant de vente alimentaire à emporter - venant régulièrement (type 1 fois par semaine) - venant occasionnellement, lors d'un événement accueillant un nombre important de visiteurs (+ de 200 personnes) - venant occasionnellement, lors d'un événement n'accueillant qu'un nombre limité de visiteurs (- de 200 personnes)	159 / an 106 / jour 32 / jour
Petit spectacle (ex. marionnettes)	53 / jour
Vide-greniers fête des Noës - Pour les Noyats : - 1 <sup>er</sup> emplacement de 3 ml - emplacement de 3 ml suivant - Pour les personnes n'habitant pas la commune : - dès le 1 <sup>er</sup> emplacement et pour les suivants	7 / jour 10 / jour 10 / jour

**Après en avoir délibéré, il vous est proposé :**

**DE DECIDER** de maintenir l'exonération de redevance pour :

- l'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- l'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- l'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

**D'ADOPTER** les différentes natures d'occupation du domaine public et les tarifs à compter du 01 janvier 2024 tels que présentés ci-dessus :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

**Jean-Pierre ABEL,**  
Maire

